296 (2024-2025) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

9 SEPTEMBRE 2025

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération du 4 juillet 2025 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le maximum à facturer, l'allocation forfaitaire pour malades chroniques et le statut de personne atteinte d'une affection chronique *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de la santé,
de l'environnement et de l'action sociale

par

Mme Jacqmin

3e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **296** (2024-2025) – Nos 1 et 1*bis*
CRIC (2025-2026) – N° 6

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de M. Coppieters, Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale 4

IV. Discussion générale 5

V. Examen et vote des articles 6

VI. Vote sur l'ensemble 6

VII. Rapport 6

VIII. Texte adopté par la Commission 7

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : https://parlwal.be/46oLbOE.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de la santé, de l'environnement et de l'action sociale a examiné le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 4 juillet 2025 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le maximum à facturer, l'allocation forfaitaire pour malades chroniques et le statut de personne atteinte d'une affection chronique (Doc. 296 (2024-2025) N° 1 et 1*bis*).

I. RÉSUMÉ

Le projet de décret vise à porter assentiment à l'accord de coopération du 4 juillet 2025 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le maximum à facturer, l'allocation forfaitaire pour malades chroniques et le statut de personne atteinte d'une affection chronique.

Celui-ci prévoit des dispositions relatives à la prise en compte de certains tickets modérateurs et dépenses de santé des entités fédérées dans les mécanismes du maximum à facturer à charge des patients, de l'allocation forfaitaire pour malades chroniques et du statut de personne atteinte d'une affection chronique, et en détermine le financement entre entités.

À l'unanimité des membres, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 4 juillet 2025, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 4 juillet 2025 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le maximum à facturer, l'allocation forfaitaire pour malades chroniques et le statut de personne atteinte d'une affection chronique (Doc. 296 (2024-2025) N° 1 et 1*bis*).

Il a été envoyé en Commission de la santé, de l'environnement et de l'action sociale le 29 août 2025.

Le décret en projet règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci. En conséquence, les membres du Parlement wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne peuvent participer au vote sur des matières communautaires.

La Commission s'est réunie le 9 septembre 2025.

Ont participé aux travaux : Mmes Aït Alouha, Dejardin, Durenne, Jacqmin (Rapporteuse), MM. Lepine (Président), Palermo, Mmes Roberty, Taquin, Thoron, Vandorpe.

Ont assisté aux travaux : Mmes Ammi, Bernard, Linard, Muratore.
M. Coppieters, Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale.

III. EXPOSÉ DE M. COPPIETERS, MINISTRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT, DES SOLIDARITÉS ET DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

M. le Ministre indique que l'accord de coopération du 4 juillet 2025, auquel le présent projet de décret porte assentiment et déjà présenté au Parlement de la Communauté française, porte, d'une part, sur le maximum à facturer (MAF) et, d'autre part, sur l'allocation forfaitaire pour maladie chronique et le statut des personnes atteintes d'affections chroniques.

Il rappelle tout d'abord que le MAF établit un plafond à partir duquel les frais médicaux personnels, à savoir les tickets modérateurs, sont pris en charge par les organismes assureurs, et qu'à la suite de la Sixième réforme de l'État, les entités fédérées sont devenues compétentes pour la gestion administrative, le calcul et le financement de certaines prestations de santé dans le cadre du MAF.

Afin d'assurer la continuité du service pour les patients, un régime transitoire avait été mis en place jusqu'au 1er janvier 2019 et a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023. Concrètement, le pouvoir fédéral a continué à intégrer les prestations susmentionnées, plafonnées au montant applicable indexé dans le MAF fédéral et, en échange, les entités fédérées versaient une allocation financière.

Revenant à l'accord de coopération du 4 juillet 2025, l'orateur estime que sa concrétisation permet de préserver les droits des patients et d'offrir une sécurité juridique à toutes les parties concernées.

Le texte vise ainsi la mise en place d'un guichet interfédéral incluant tous les tickets modérateurs. Ce guichet comprend pour chaque ménage les interventions personnelles fédérales et les interventions personnelles des entités fédérées. Sur la base de ce compteur interfédéral, les organismes assureurs détermineront si le plafond de tickets modérateurs applicable à un ménage est atteint et rembourseront ensuite les interventions personnelles excédant ce plafond de tickets modérateurs, dans le respect du principe du maximum à facturer.

Ce guichet interfédéral existera en parallèle d'un compteur lié aux interventions personnelles pour les prestations de soins de santé relevant de la compétence fédérale, telles que définies à l'article 37*sexies* de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1984.

Enfin, l'accord de coopération du 4 juillet 2025 organise la fixation des modalités de répartition des dépenses entre les entités. Le Fédéral et les entités fédérées restant responsables du financement de leurs compétences, le financement par les entités fédérées est limité à la partie des tickets modérateurs résultant des compétences transférées. L'accord ouvre également la possibilité aux entités fédérées d'ajouter à l'avenir des tickets modérateurs pour d'autres services de la politique de santé.

Concernant les remarques du Conseil d'État, l'intervenant explique que les entités fédérées ont estimé que les modalités techniques choisies pour établir les montants minimaux assurent la proportionnalité et l'équité, et ce même au regard de l'évolution des besoins. C'est le lieu de résidence de la personne au 1er janvier de l'année civile qui détermine l'entité fédérée compétente pour financer la partie du ticket modérateur qui relève des matières transférées et à laquelle s'applique l'accord de coopération.

M. le Ministre relève ensuite que les compétences transférées ont également un impact sur l'allocation forfaitaire pour les malades chroniques et donc sur le statut des personnes atteintes de maladies chroniques puisque le calcul prend en compte certaines dépenses liées aux soins qui ont été transférées aux entités fédérées.

Il a été décidé que, pour l'allocation forfaitaire, les mêmes parts personnelles sont prises en compte que pour le maximum à facturer. Le statut de personne atteinte d'une maladie chronique est quant à lui basé sur les dépenses de soins médicaux au cours de certaines périodes. Les personnes atteintes d'une maladie chronique bénéficient d'une réduction du plafond du ticket modérateur applicable au maximum à facturer.

La coopération interfédérale s'avère donc nécessaire pour consolider le partage des données relatives à l'allocation forfaitaire et au statut de personne souffrant d'une maladie chronique et garantir ainsi la non-régression des droits des citoyens.

L'orateur assure que le texte n'a pas d'impact budgétaire nouveau à charge des crédits budgétaires approuvés pour l'année en cours ni pour les suivantes. Les entités fédérées sont redevables à l'autorité fédérale d'une contribution pour l'inclusion des interventions personnelles des entités fédérées dans le maximum à facturer. Pour la Région wallonne, cette contribution, déduite des dotations respectives visées à l'article 47/7 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, s'élève à 727 000 euros annuels.

Il est précisé que pour garantir la continuité juridique après la fin du régime transitoire, le présent accord de coopération prend effet rétroactif au 1er janvier 2024.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

Mme Bernard observe que le texte à l'examen permet de s'assurer que toutes les prestations médicales qui font partie des compétences des Régions et des Communautés soient prises en compte dans les calculs du maximum à facturer (MAF) du statut de personne atteinte d'une maladie chronique et donc que les patients ne perdent pas leurs droits.

Après avoir plaidé pour une refédéralisation de la santé, elle demande des détails par rapport au montant de 727 000 euros annuels, et notamment l'évolution de la contribution de la Région wallonne depuis 2019.

Mme Linard explique que le Groupe Ecolo adhère à l'accord de coopération du 4 juillet 2025, parce qu'il maintient les droits des patients en matière de MAF et qu'il consolide le partage des données pour garantir les réductions du plafond des tickets modérateurs dans le contexte du MAF, et ce pour les personnes atteintes de maladies chroniques.

Après avoir observé que l'accord de coopération précité est assez technique, **Mme Roberty** indique que le Groupe PS va soutenir le texte à l'examen, celui-ci apportant une sécurité juridique à toutes les parties concernées.

Revenant sur des échanges intervenus au niveau du Parlement de la Communauté française, notamment par rapport à l'automatisation du processus, elle souhaite davantage d'explications sur la campagne d'information qui sera menée par les entités fédérées une fois le texte adopté et qui a été annoncée par M. le Ministre.

Mme Jacqmin relève que le projet de décret à l'examen porte assentiment à un accord de coopération qui a pour objectif de protéger les droits des patients et d'assurer une gestion cohérente des soins entre le Fédéral et les entités fédérées. Elle ajoute que le texte apporte des avancées qui s'inscrivent pleinement dans les priorités défendues par le Groupe Les Engagés, à travers sa volonté de simplifier, améliorer et étendre le mécanisme du MAF avec un regard tout particulier sur le soutien renforcé aux malades chroniques. Elle estime que le texte démontre que, même dans un système complexe, il est possible de placer les besoins du citoyen au centre.

Mme Durenne indique que le Groupe MR accueille favorablement le présent projet de décret qui garantira la préservation des droits des patients tout en apportant une sécurité juridique à toutes les parties concernées. Elle salue en particulier le volet « simplification » de l'accord au vu de l'automatisation du dispositif ainsi que le travail accompli dans le cadre de ce dossier.

Elle souligne la mise en place d'un guichet interfédéral, la campagne d'information qui sera initiée par le Fédéral et relayée par les entités fédérées ainsi que la consolidation du partage des données relatives à l'allocation forfaitaire et au statut de personne souffrant d'une maladie chronique.

2. Réponses du Gouvernement

Après avoir invité Mme Bernard à déposer une question écrite sur l'évolution de la contribution de la Région wallonne, **M. le Ministre** précise que l'article 3 de l'accord de coopération du 4 juillet 2025 détermine le mode de calcul ainsi que les modalités de la participation financière. Il ajoute que ces dernières font l'objet d'un accord entre toutes les entités et que si une entité fédérée devait se sentir lésée, les modalités pourraient éventuellement être rediscutées au sein de la Conférence interministérielle Santé publique.

Il confirme qu'il existe une automatisation complète des procédures avec la participation des organismes assureurs pour les entités fédérées. Concernant la campagne de communication, il déclare que cette dernière relève du devoir d'information de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) et que les entités fédérées sont à disposition si nécessaire. Par conséquent, à ce stade, il ne s'engage pas à ce qu'une action complémentaire soit menée au niveau de la Région wallonne.

3. Répliques des membres

Mme Bernard annonce le dépôt d'une question écrite afin d'obtenir davantage de précisions.

Mme Taquin estime positif le fait que la communication parte du national et soit uniformisée sur l'ensemble du territoire. Elle invite la Région à s'assurer que cette dernière soit bien relayée jusqu'aux communes pour toucher un maximum de citoyens.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Articles 1er à 3

Les articles 1er à 3 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1er à 3 sont adoptés à l'unanimité des membres.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

À l'unanimité des membres, la Commission de la santé, de l'environnement et de l'action sociale recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance au président et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,	Le Président,
M. JACQMIN	J.-P. LEPINE

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération du 4 juillet 2025 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le maximum à facturer, l'allocation forfaitaire pour malades chroniques et le statut de personne atteinte d'une affection chronique

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 4 juillet 2025 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le maximum à facturer, l'allocation forfaitaire pour malades chroniques et le statut de personne atteinte d'une affection chronique.

Art. 3

Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2024.